

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant, portant délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en ce qui concerne la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (39°) ;

Vu les crédits inscrits au budget principal ;

Considérant que l'association culturelle de l'Eglise réformée de Pau possède un orgue de qualité et un temple de bonne acoustique, qu'elle propose de mettre à disposition du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) Pau Béarn Pyrénées, durant l'année scolaire 2022-2023, pour les élèves de la classe d'orgue ;

DECIDE

Article 1er : Une convention de mise à disposition est signée entre la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et l'association culturelle de l'Eglise réformée de Pau, pour l'utilisation de l'orgue du temple de la rue Serviez, à Pau, par la classe d'orgue du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une participation financière forfaitaire annuelle fixée à 500,00 € nets au titre des frais qui en découlent (électricité, gaz, eau, entretien, maintenance, gardiennage).

Article 3 : La dépense correspondante sera réglée au moyen du budget 2023, chapitre 011, fonction 311.

Pau, le 28 mars 2023



François BAYROU,
Président de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées